

**PARC NATIONAL DE PORT-CROS
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL MEDITERRANEEN**

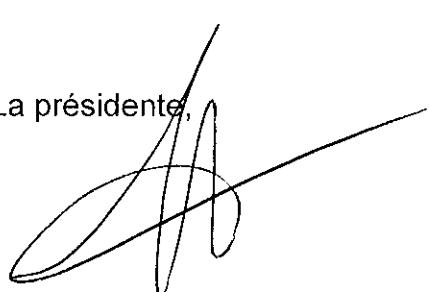
**Conseil d'administration
Réunion du 27 novembre 2025**

Délibération n° 20/2025

Parc national de Port-Cros

Port de Port-Cros : tarification 2026

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration du Parc national de Port-Cros approuve la tarification pour 2026 concernant les usagers de passage (I) et permanents du port (II), ainsi que des différentes redevances : passagers (III), services (IV), occupation temporaire du domaine public maritime (V) et marchandise (VI).

La présidente,

Isabelle MONFORT

TARIFICATION 2026

I - USAGERS DE PASSAGE

A. Mode de calcul

Les valeurs d'encaissement par bateau sont calculées sur la base d'une surface théorique obtenue en multipliant la longueur hors tout du navire par sa largeur hors-tout, laquelle est multipliée par l'une des bases tarifaires ci-dessous (tarif TTC) arrondie à l'euro entier le plus proche. Les évolutions sont calées principalement sur le taux d'inflation sauf rattrapage signalé. En 2026 la hausse proposée est de 5 % incluant inflation et rattrapage.

B. Base tarifaire

Pontons et bouées	Saison	Tarif 2024 en €/m ²	Tarif 2025 en €/m ²	Tarif 2026 en €/m ²	Navire type 7,5 X 3 m	Navire type (12 x 4 m)
Haute saison : 1er juin au 15 septembre						
	Haute saison T1	1,11 €	1,12 €	1,18 €	26 €	
	Haute saison T1 (+12 m)	1,17 €	1,17 €	1,23 €		59 €
	Haute saison T2	2,23 €	2,24 €	2,35 €	53 €	
	Haute saison T2 (+12 m)	2,34 €	2,34 €	2,47 €		118 €
	Haute saison T3	11,69 €	11,70 €	23,56 €	530 €	
	Haute saison T3 (+12 m)	22,26 €	22,40 €	24,63 €		1182 €
Basse saison : 1er avril au 31 mai et 16 septembre au 31 octobre						
	Basse saison T4	0,70 €	0,72 €	0,76 €	17 €	
	Basse saison T4 (+12 m)	0,75 €	0,77 €	0,81 €		39 €
	Basse saison T5	1,40 €	1,43 €	1,50 €	34 €	
	Basse saison T5 (+12 m)	1,50 €	1,53 €	1,61 €		77 €
	Basse saison T6	14,00 €	14,30 €	15,02 €	338 €	
	Basse saison T6 (+12 m)	15,00 €	15,30 €	16,07 €		771 €

T1 et T4 : applicables la première et la deuxième nuit de présence.

Tarif T2 et T5 : applicables de la troisième à la dixième nuit de présence et aux navires revenant à quai dans un délai inférieur à trois nuits depuis leur départ.

Tarif T3 et T6 : applicables au-delà de la dixième nuit de présence.

Le paiement pour les usagers de passage s'effectue à la Capitainerie du port de Port-Cros. Dans le cas où les agents portuaires seraient amenés à devoir se déplacer sur les bouées pour réclamer le paiement, ce service sera facturé à hauteur de 30% de la tarification initiale.

Dans le cas où les agents portuaires seraient amenés à constater un départ sans payer, la base tarifaire appliquée sera majorée de 100%. Les redevances sont arrondies à l'unité la plus proche. Le tableau des tarifs fait l'objet d'un affichage, conformément aux dispositions du Code des Transports. L'acquittement de la redevance donne lieu à la remise d'une publication du Parc national de Port-Cros.

B1. Gratuité et réduction

La **gratuité** est accordée toute l'année aux navires fréquentant bouées et pontons entre 9 heures et 18 heures, à l'exclusion des navires assurant des déposés de passagers à titre commercial (cf III Redevances passagers)

Conformément à la demande du conseil d'administration du Parc national, la gratuité du port est accordée pour l'ensemble des mois de janvier, février, mars, d'une part, et des mois de novembre et décembre, d'autre part.

La gratuité peut être également accordée, après accord écrit de la direction, à des associations ou organismes partenaires du Parc dans le cadre d'événements ou de missions impliquant le Parc ou le sanctuaire Pélagos.

Un service minimum d'accueil, d'information et d'infrastructure est maintenu dans le port pendant cette même période.

Tarif « hôtelier » :

Pour les navires dont les propriétaires séjournent plus de deux jours dans un établissement hôtelier de l'île, l'augmentation tarifaire liée à la durée du séjour n'est pas appliquée. Pour bénéficier de ce tarif, les intéressés doivent fournir le deuxième jour de leur séjour au plus tard, un justificatif de séjour visé de l'hôtel d'accueil. En l'absence de justificatif, le tarif sera celui prévu par la base tarifaire.

B2. Stationnement au quai de pierre.

Le stationnement d'une nuit au quai de pierre donne lieu à paiement de la tarification T2 +12 m en haute saison et T5 +12m en basse saison. Sont autorisés à stationner au quai de pierre, les navires de + de 15 m en priorité.

Pour les unités en stationnement prolongé (dès la deuxième nuit), la tarification sera majorée de 30% quelle que soit la saison. Le quai de pierre doit être libéré avant les premières navettes du matin (fret, passagers et navire acheminant l'eau du continent).

	Saison	Tarif 2025 en €/m ²	Tarif 2026 en €/m ²	Navire type (16*4 m) €
Quai de pierre	Haute saison du 1er juin au 15 septembre	2,35 €	2,47 €	158 €
	majoration de 30 % pour stationnement de plus d'une nuit (par nuit)	3,06 €	3,21 €	205 €
	Basse saison du 1er avril au 31 mai et du 16 septembre au 31 octobre	1,43 €	1,50 €	96 €
	majoration de 30 % pour stationnement de plus d'une nuit (par nuit)	1,86 €	1,95 €	125 €

II - USAGERS PERMANENTS

Les tarifs sont des tarifs forfaitaires à l'année. Ils sont exprimés T.T.C. Les redevances sont arrondies à l'unité la plus proche.

La taille maximale des navires est fixée en longueur à 12 m hors tout sauf exception pour les navires existants et en largeur à 4 m.

1. Entreprises d'usagers permanents

	Longueur en m	Tarif 2024 en €	Tarif 2025 en €	Tarif 2026 en €
Canoë		130	133	140
TEP 1	Moins de 5	269	274	288
TEP 2	5 à 7	405	413	434
TEP 3	7 à 10	578	590	620
TEP 4	10 à 12	891	909	954
TEP 5	12 à 14	1157	1180	1239

Usagers permanents de Port-Cros

	Longueur en m	Tarif 2024 en €	Tarif 2025 en €	Tarif 2026 en €
Canoë		130	133	140
TUP 1	Moins de 5	194	198	208
TUP 2	5 à 7	271	276	290
TUP 3	7 à 10	578	590	620
TUP 4	10 à 12	891	909	954
TUP 5	12 à 14	1157	1180	1239

Les places dédiées aux usagers permanents sont attribuées selon les conditions suivantes :

- Présentation d'un justificatif de domiciliation fiscale ou justification d'une résidence principale ou secondaire et/ou d'un emploi permanent sur l'île de Port-Cros, et/ou d'un justificatif d'inscription sur les listes électorales,
- Présentation d'un titre de propriété du bateau,
- Présentation d'une assurance à jour.
- Il sera remis un macaron « Usager permanent » après paiement de la redevance valable pour une année calendaire. L'accès aux bouées « habitants » dans la passe de Bagaud sera facilité par l'apposition de ce macaron sur le navire.
- La redevance usagers permanents doit être réglée au plus tard au 1er juin de l'année n.

2. Pêcheurs "Au petit métier"

	Pêcheurs professionnels saisons haute et basse	Tarif 2025 en €/m ²		Tarif 2026 en €/m ²	
		j1	J+1 et suivants	j1	J+1 et suivants
Pontons et bouées	T7-1 Pêcheur de l'île			0	
	T7-2 Pêcheurs signataires de la charte professionnelle	0,00	0,90	0,00	0,94
	T7-3 Pêcheurs non-signataires de la charte professionnelle	1,12		1,18	

T7-2 Pêcheurs signataires de la charte professionnelle : Ces tarifs seront appliqués pour tous les pêcheurs qui auront fourni l'attestation d'assurance et l'acte de francisation de leur embarcation nécessaire à l'élaboration de leur contrat de mise à disposition d'un poste d'amarrage avant le 1^{er} juin de chaque année. En cas de retard le tarif appliqué sera doublé. Dans le cas où les documents ne seraient pas envoyés avant le 31 décembre de chaque année, le tarif appliqué serait celui des usagers de passage dès le premier jour.

T7-3 Pêcheurs non signataires de la charte professionnelle : Les pêcheurs non signataires de la charte sont redevables du tarif des usagers de passage dès la première nuit.

III – REDEVANCE PASSAGERS

La redevance est fixée à 1 € par toucher de quai et par passager pour les lignes inscrites et autorisées au plan de charge du port de l'année en cours.

La redevance est fixée à 5 € par mouvement pour les navires de transport de passagers à usage ou caractère commercial non-inscrits au plan de charge du port de l'année en cours. Ces navires doivent se signaler par radio à la capitainerie avant de réaliser la dépose. Ils doivent régler en capitainerie ou par voie électronique ces frais à chaque passage sauf accord spécifique avec le parc permettant un paiement groupé.

IV – REDEVANCE VEHICULES

Droit de port Passage véhicule par toucher :

- Véhicules de (–) de 3,5 T : 2,10 € HT
- Véhicules de (+) 3,5 T : 6,31 € HT

Les véhicules du Parc national sont exonérés de cette redevance.

V – REDEVANCE MARCHANDISES

Redevance marchandises : 4 € par unité de charge à partir de 500 kg*.

VI – REDEVANCE POUR SERVICES

Mise à l'eau et sortie d'eau du navire : forfait de 61 €.

Remise en état des postes d'amarrages :

Forfait intervention scaphandrier du Parc National ou d'une entreprise spécialisée pour réalisation de prestations sous-marines diverses ou de mise en sécurité du navire :

220 € TTC

Auxquels s'ajoutent, en cas d'intervention spécifique :

- Pour remise en état fonctionnel des pendilles : + 72 €
- Pour remplacement total d'une pendille : + 153 €

Mise à disposition de personnel et de moyens logistiques :

- Mise à disposition d'un personnel pour le chariot élévateur : 15 € pour 1 à 3 palettes
- Tracteur : 75 * € de l'heure.
- Charge batterie : 30 €.
- Booster de batterie : 51 €.
- Mise en sécurité de navire à la demande du capitaine ou après négligence ou non-respect des instructions du personnel portuaire : 153 €.
- Mise à disposition d'un véhicule léger + chauffeur : 76 € de l'heure.
- Lettre de relance pour impayé : 39 € par relance.

V – OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

a/ Redevance d'occupation applicable pendant la durée d'exploitation annuelle fixée du 1^{er} avril au 31 octobre.

- Terrasses couvertes et non couvertes : 15 € le m² par mois
- Etalages : 20 € le m² par mois.

b/ Redevance d'occupation du DPM portuaire pour entreposage de marchandises ou stationnement de bateau applicable toute l'année après 48h d'occupation : 7,15 € le m² par jour.

Les moyens nautiques du Parc ainsi que les moyens de l'Etat en mer ne sont pas soumis aux présents tarifs.